



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2021

Ordre du jour :

1. 7547 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Adoption d'un projet de rapport
2. 7735 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Adoption d'un projet de rapport
3. 7637 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2° de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Adoption d'un projet de rapport
4. 7737 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de
2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen,

Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances) (pour les points 1 et 2)

Mme Sandra Denis, du ministère des Finances (pour le point 2)

M. Andy Pepin, du ministère des Finances (pour le point 3)

Mme Maureen Wiwinius, du ministère des Finances (pour le point 4)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 7547 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le rapporteur signale deux corrections à apporter à la page 2 de son projet de rapport.

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

La Commission opte pour le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

(Note de la secrétaire-administrateur : le Conseil d'Etat ayant signalé qu'il allait émettre un deuxième avis complémentaire portant sur la modification de la date d'entrée en vigueur du projet de loi, un rapport complémentaire devra être adopté avant le vote du projet de loi en séance plénière.)

2. 7735 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19

Le rapporteur signale une correction à apporter à un titre figurant à la page 3 de son projet de rapport.

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

La Commission opte pour le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

3. 7637 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2° de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés

Le rapporteur signale deux corrections à apporter à la page 2 de son projet de rapport.

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

La Commission opte pour le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

- 4. 7737 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :**
- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de**
 - 2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances présente l'objet et les articles du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°7737.

La directive à transposer (et le règlement qui la complète) ont pour objectif d'assurer la protection des investisseurs et de garantir des conditions de concurrence équitables pour la distribution des OPCVM et des FIA, en assurant notamment la cohérence entre les règles de commercialisation applicables aux FIA et celles applicables aux OPCVM. Dans un souci de clarification et de modernisation, la directive (UE) 2019/1160 introduit des règles uniformes pour les OPCVM et les gestionnaires de FIA qui commercialisent auprès d'investisseurs de détail, en matière de dispositions à prendre en vue de l'exécution des tâches leur incombant en vertu de la directive dans chaque État membre où ils ont l'intention de commercialiser.

Les articles 1 et 4 (OPCVM) et l'article 17 (FIA) du projet de loi transposent la disposition de la directive reconnaissant que l'exigence d'une présence physique dans l'État membre d'accueil ou la désignation d'un tiers n'est plus imposée.

La directive (UE) 2019/1160 introduit, à des fins de sécurité juridique, des conditions uniformes et claires régissant l'abandon de la commercialisation des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA dans un État membre d'accueil. Ces conditions sont reprises aux articles 3, 6, 12, 14 et 15 du projet de loi. Il est ainsi prévu qu'en cas d'abandon, une offre générale de rachat ou de remboursement soit offerte, que l'intention de l'abandon soit rendue publique et que toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées. L'OPCVM ou le gestionnaire de FIA fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM ou le FIA abandonné les informations requises. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

La directive (UE) 2019/1160 introduit au niveau européen le concept de la pré-commercialisation (pre-marketing) applicable aux FIA, et détermine les conditions qui encadrent l'exploration et l'évaluation de l'intérêt d'investisseurs professionnels potentiels pour une idée ou une stratégie d'investissement donnée. Il est prévu, entre autres, que toute souscription par des investisseurs professionnels, dans les 18 mois qui suivent le début de la pré-commercialisation par le gestionnaire, de parts ou d'actions d'un FIA visé dans les informations fournies dans le contexte d'une pré-commercialisation ou d'un FIA établi en conséquence de la pré-commercialisation, est considérée comme résultant d'une

commercialisation et est soumise aux procédures de notification applicables. Les articles 10 et 11 du projet de loi introduisent ces dispositions.

Sont encore brièvement décrits les articles 2, 5, 7, 9, 13 et 17 pour le contenu desquels il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire n°7737.

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le projet de loi contribue à l'amélioration de la protection des investisseurs en ce qu'il précise certaines démarches, entre d'autres d'information des investisseurs, à suivre par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les gestionnaires de FIA et qu'il prévoit des délais pour certaines procédures.
- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, la représentante du ministère des Finances explique qu'un « FIA nourricier » est un FIA dont l'actif est investi ou exposé au moins à 85% en parts ou actions d'un FIA ou plusieurs « FIA maîtres ».
- Il est confirmé que, comme jusqu'à présent, la surveillance des OPCVM et des gestionnaires de FIA n'est pas confiée à l'ESMA (European securities and markets authority), mais qu'elle a toujours lieu dans le pays d'origine de l'OPCVM ou du gestionnaire de FIA. L'ESMA est chargée de la mise en place de bases de données reprenant par exemple les conditions de marketing ou les frais réglementaires établis dans les Etats membres.
- A l'image des directives et règlements ayant trait aux OPCVM et aux gestionnaires de FIA existants, la portée de la présente directive englobe également l'Espace économique européen (EEE).
- La présente directive n'a pas d'impact sur les OPCVM et gestionnaires de FIA britanniques qui, en raison du Brexit, ont de toute façon perdu leur passeport européen.
- Les intermédiaires des OPCVM et des gestionnaires de FIA luxembourgeois actifs à l'étranger ne sont pas contraints de disposer d'un agrément luxembourgeois étant donné qu'ils peuvent profiter du passeport européen.

*

Le Président de la Commission signale que la mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission des Finances et du Budget des diverses motions déposées par des membres de l'opposition est en préparation. Le sujet de l'impact du Brexit sur la place financière sera abordé à l'issue de la réunion jointe prévue le 22 janvier 2021.

Luxembourg, le 20 janvier 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler